

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Faubourg Saint-Martin (Voie D2B)

N°ATP 2025-365

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « SAS REVELON » – 291 Rue des Sarazins – 74130 Bonneville, en date du 1 juillet 2025, visant à procéder à la démolition d'un bâtiment, situé dans le secteur D2B au niveau du n°320 Faubourg Saint-Martin ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la ou les voies concernées pour permettre le bon déroulement du chantier en toute sécurité ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 15 au 18 juillet 2025 inclus, l'entreprise « S.A.S. REVELON » est autorisée à intervenir dans le secteur D2B au niveau du n°320 Faubourg Saint-Martin dans le cadre de travaux de démolition d'un bâtiment.

Article 2 :

Au droit du chantier :

- la circulation se fera en chaussée rétrécie (1 voie supprimée) avec interdiction de dépasser et sera réglementée par un alternat piloté par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir concerné et sera déviée sur le trottoir opposé.

Article 3 :

L'entreprise devra veiller à préserver la sécurité de la circulation au niveau du chemin de l'Échelle, en particulier en tenant compte du positionnement des feux tricolores. Il conviendra notamment de s'assurer qu'aucun véhicule ne puisse s'engager depuis le chemin de l'Échelle lorsque le feu de circulation en sens descendant est au rouge.

Article 4 :

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.

Article 5 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

L'entreprise devra garantir le **libre accès aux riverains** ainsi que le **passage des véhicules de secours**.

Article 7 :

La **signalisation réglementaire** devra obligatoirement être mise en place **en amont et en aval du chantier** (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation **sera entretenue par l'entreprise** chargée des travaux.

Article 8 :

L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 9 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté **soit affiché, 72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « S.A.S. REVELON »,
- la Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le
Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 3 juillet 2025
Le Maire,
Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).